

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU BRABANT WALLON
DU 15 OCTOBRE 2024**

En cause de:

1) V. B. M. , inscrit au registre national sous le n° (...), domicilié à (...), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : M. E. V. B. , né le (...), et M. V. B. , né le (...);

Partie demanderesse sur tierce opposition, comparissant en personne et assisté par,

Maître Jacques FIERENS, avocat à 1170 Bruxelles

2) Madame N. M. , née le (...) à Villeneuve-Saint-Georges (France), domiciliée (...), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : M. E. V. B. , né le (...), et M. V. B. , né le (...);

3) Monsieur P. L. , né le (...) au Mans (France), domicilié (...);

4) Monsieur R. R. , né le (...) à Strasbourg (France), domicilié (...);

5) Monsieur K. C. , né le (...) au Mans (France), domicilié (...)

6) Monsieur J. H. , né le (...) à Vernon (France), domicilié (...);

7) Monsieur T. L. , né le (...) à Landerneau (France), (...)

8) Monsieur E. M., né le (...) à Cholet (France), domicilié (...), Monsieur G. S., né le (...) à Nantes (France), domicilié à (...)

Parties demanderesse sur tierce opposition, représentées par

Maître Jacques FIERENS, avocat à 1170 Bruxelles

Et de :

PROV. DU BW CO/ ME H., inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, sous le n°(...), dont les bureaux sont établis (...),

Partie défenderesse, représentée par

Maître KUYPER GERARD, avocat à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT

Vu:

- La citation en tierce opposition du 22 mai 2024;
- Les conclusions déposées par les parties ;
- Les dossiers de pièces déposés par les parties à l'audience du 1er octobre 2024.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 1er octobre 2024, à laquelle la cause a été plaidée et prise en délibéré, après clôture des débats.

I. Antécédents de procédure

La citation en tierce opposition est formée à l'encontre d'une ordonnance prononcée sur requête unilatérale par Madame la Présidente du tribunal de première instance du Brabant wallon le 15 mai 2024.

Par cette ordonnance, la Présidente de ce tribunal a reçu la demande formée par la Province du Brabant wallon par une requête unilatérale datée du même jour, et y a fait droit comme suit :

- a ordonné à toute personne non autorisée à quitter immédiatement avec ses effets le terrain sur lequel se trouve le parking P2 situé sur le territoire de la commune d'Ottignies Louvain-la-Neuve, à proximité immédiate du domaine provincial du Bois des Rêves, avec l'aide de la force publique s'il échet, sur signification de la présente ordonnance par tout huissier de justice à ce requis ;
- a fait interdiction à toute personne qui ne serait pas porteuse d'une autorisation écrite délivrée par la province du Brabant wallon d'accéder aux lieux prédécrits ;
- a assorti ces injonctions sub 1 et sub 2 d'une astreinte de 1.000,00 (mille) euros par infraction constatée.

Cette ordonnance a été signifiée le 16 mai 2024 suivant un exploit d'huissier qui a, d'une part, procédé par affichage de l'ordonnance à proximité immédiate du domaine provincial du Bois des Rêves et qui, a ensuite signifié et laissé copie de l'ordonnance aux occupants du terrain « que j'ai pu ou non identifier de la manière suivante : », aucune autre précision n'étant donnée à cet égard (pièce 1 des demandeurs).

Une signification avec commandement de payer et de migrer a ensuite été signifiée le 21 mai 2024 à Monsieur M. V. B. , né le (...), lequel est identifié dans l'exploit d'huissier comme le « porte-parole » de la communauté (pièce 2 des demandeurs).

Comme énoncé ci-avant, la tierce-opposition a quant à elle été signifiée le 22 mai 2024.

II. Faits faisant l'objet du litige

Des dossiers de pièces déposés par les parties et de leurs explications, il ressort ce qui suit.

La Province du Brabant wallon est propriétaire et gestionnaire d'un parking dénommé « P2 » et attenant au domaine provincial dit du « Bois des rêves », à Ottignies.

Il ressort des explications de la Province, qui ne sont pas contredites par les demandeurs, que ce parking est utilisé par les personnes qui se rendent dans ce domaine pour profiter de divers loisirs de type promenade, pêche, plaines de jeux, etc.

La Province explique qu'à titre exceptionnel, et en dehors des périodes d'affluence au domaine, elle accepte d'accueillir des « gens du voyage » lorsqu'une convention d'occupation est conclue préalablement avec l'ASBL « Le Comité national des gens du voyage », l'organisation représentative de la communauté des gens du voyage. Elle dépose différentes conventions permettant d'attester de la conclusion de telles conventions durant la période hivernale (pièce 1 de la Province du Brabant wallon).

Les parties divergent ensuite en fait. Selon la Province, les agents du domaine provincial ont constaté, le lundi 13 mai 2024, la présence de 75 caravanes occupant le parking P2. Elle explique qu'elle a tenté d'entrer en contact avec les membres du groupe installé, mais que personne n'a souhaité décliner son identité. Elle explique également avoir contacté l'ASBL « Le Comité national des gens du voyage », qui aurait indiqué qu'elle reprendrait contact après avoir contacté le responsable sur place mais n'avoir finalement jamais repris contact avec la Province (point n°9 des conclusions de la Province du Brabant wallon).

Les demandeurs soutiennent pour leur part être arrivés sur le parking P2 le 12 mai 2024 et avoir été en contact avec les services de police à qui ils auraient décliné leur identité, donné un numéro de téléphone, celui de Mr V. B. , ce dernier s'identifiant comme étant le porte-parole du groupe de personnes présentes (p. 5 des conclusions des demandeurs).

III. Discussion

III.1. Intérêt à agir — Articles 17 et 18 du Code judiciaire

La Province du Brabant wallon estime que les demandeurs sub 4, 7, 8, 9, 10 et 11 ne justifient pas d'un intérêt à l'action. Elle considère en effet qu'à aucun moment, on ne peut identifier ces demandeurs comme ayant été présents ou ayant occupé effectivement le parking P2 durant la période litigieuse.

Au préalable, il échet de rappeler les principes suivants.

Aux termes des articles 1033 et 1122, al. 1er du Code judiciaire, toute personne qui n'a pas été dûment appelée ou qui n'est pas intervenue à la cause peut former tierce opposition à la décision, même provisoire, qui préjudicie ses droits. En vertu de l'article 17 du Code judiciaire, une action ne peut être admise si une personne n'a pas intérêt à la former. L'intérêt n'est illégitime que lorsque l'action tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite¹.

S'agissant d'une procédure de tierce opposition, il est constant que l'intérêt à former tierce opposition est plus souple et dérogatoire à l'article 18 du Code judiciaire, tenant compte de la nature particulière de cette voie de recours extraordinaire², dont l'essence est de rendre une ordonnance inopposable à un tiers. Dans une procédure en tierce-opposition, il suffit dès lors que la décision attaquée soit susceptible de causer in abstracto un préjudice éventuel au tiers pour qu'elle soit recevable³. Il n'est donc pas requis que le tiers opposant ait réellement subi un préjudice⁴. La tierce opposition ne serait donc irrecevable que si tout préjudice est exclu dès lors qu'il suffit que « l'opposant ait éprouvé un préjudice ou soit

¹ Cass., 11 janvier 2019, J.T., 2019, p. 709

² A. Fettweis, Manuel, p. 568, no 886

³ Cass., 24 janvier 1974, Pas., I, p. 544

⁴ H. BOULARBAH, Requête unilatérale et inversion du contentieux, le édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 730.

menacé d'un préjudice. Peu importe que le préjudice soit matériel ou moral. Si la décision se borne à créer un 'préjugé' défavorable pour le tiers, son action doit être déclarée recevable »⁵.

En l'espèce, la Province du Brabant wallon estime que dès lors que les demandeurs sub 4, 7, 8, 9, 10 et 11 ne démontrent pas qu'ils étaient effectivement présents dans le parking P2 au moment de la période litigieuse, ils n'ont pas intérêt à agir en tierce opposition contre l'ordonnance prononcée le 15 mai 2024.

Au regard des éléments rappelés ci-avant et de la portée de la décision, laquelle vise toute personne qui aurait pu se trouver sur le parking durant la période litigieuse, les demandeurs démontrent ainsi qu'in abstracto, l'ordonnance ainsi prononcée peut leur causer un préjudice, le droit à l'exécution de l'ordonnance du 15 mai 2024, et donc de réclamer le paiement d'astreinte, n'étant pas prescrit. Ils ont donc bien intérêt à agir dans le cadre de cette procédure en tierce opposition.

La Province du Brabant wallon estime également que les demandeurs abusent de leur droit de procéder en utilisant la tierce opposition aux fins de maintenir une occupation illégitime.

A cet égard, il échet de relever que l'occupation litigieuse du parking P2 a cessé depuis plusieurs mois, ce que les parties reconnaissent. L'ordonnance prononcée a cependant ordonné le paiement d'astreintes à toute personne qui se serait trouvée après signification du commandement de déguerpir sur le parking P2 sans être munis de l'autorisation requise.

Au regard de cette condamnation, l'objectif poursuivi par les demandeurs en tierce opposition ne s'identifie pas avec un maintien sur le parking P2, l'occupation ayant pris fin au cours du mois de mai 2024, mais de ne pas se voir opposer les conséquences pécuniaires de cette décision, comme la condamnation au paiement d'astreintes.

Une telle demande ne présente pas en soi un caractère illicite et ne vise pas à maintenir une situation qui serait contraire à l'ordre public, contrairement à ce que soutient la Province du Brabant wallon.

La tierce opposition est donc recevable.

III.2. Article 584 du Code judiciaire - Recevabilité de la requête unilatérale introduite le 15 mai 2024

Le moyen principal soutenu par les demandeurs sur opposition consiste à soutenir que la requête unilatérale déposée à l'origine par la Province du Brabant wallon le 15 mai 2024 ne respectait pas d'une part les conditions de recevabilité d'une telle requête, les personnes occupant les lieux étant identifiables, et d'autre part, que les conditions strictes imposées par l'article 584, al.3 du Code judiciaire n'étaient en l'espèce pas rencontrées, la Province du Brabant wallon ne démontrant pas l'existence d'une absolue nécessité, ni de l'urgence pour utiliser une telle procédure.

Les demandeurs estiment que la manière de procéder de la Province du Brabant wallon était en l'espèce abusive et exercée dans le seul but d'éviter la tenue d'un débat contradictoire.

La Province du Brabant wallon répond pour sa part qu'il existait bien en l'espèce une absolue nécessité dans la mesure où l'occupation litigieuse a commencé juste avant une période de grand affluence au Domaine provincial du « Bois des Rêves », que les personnes présentes sur le parking P2 n'étaient pas identifiables, et que par ailleurs il existait un risque important de commission de voie de fait, ainsi qu'un risque sanitaire vu l'occupation de fait d'un lieu dont ce n'est pas la destination.

Au préalable, le tribunal rappelle les principes suivants.

La procédure introduite sur base d'une requête unilatérale est un mode d'introduction de procédure exceptionnel puisqu'il déroge au principe même du contradictoire. Cette procédure ne peut en

⁵ Ganshof van der Meersch, Conclusions, Pas., I, p. 547

conséquence être utilisée que lorsque la loi le permet ou encore lorsque la procédure n'a pas d'adversaire, et que la procédure contradictoire ne peut être mise en oeuvre⁶

S'il est uniquement possible d'identifier certaines personnes parmi un groupe de personnes, le recours à la requête unilatérale ne se justifie pas vis-à-vis des personnes identifiées ou aisément identifiables, la procédure sera menée par voie de requête unilatérale uniquement à l'égard des parties non identifiables⁷.

La procédure unilatérale ne peut être utilisée qu'en cas d'impossibilité d'identifier de manière certaine et précise les personnes à charge desquelles les mesures postulées doivent être exécutées⁸.

Par conséquent, l'impossibilité d'attirer l'adversaire parce qu'il est inconnu doit être appréciée de manière stricte, en tenant compte des circonstances concrètes, propres au cas d'espèce. Un mouvement collectif n'implique pas automatiquement l'indétermination de ses auteurs⁹.

L'article 584 du Code judiciaire prévoit le président du tribunal de première instance statuant au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, est saisi par voie de référé, ou, en cas d'absolue nécessité, par requête. Il y a absolue nécessité au sens de l'article 584, al. 3, lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles qui exigent que le droit à la contradiction ne soit pas mis en oeuvre dans la toute première phase de la procédure¹⁰. Elle ne se confond pas avec l'urgence, et doit être appréciée de manière restrictive¹¹ dès lors qu'elle déroge au principe contradictoire.

Il est constant qu'il existe une absolue nécessité lorsqu'il est nécessaire de provoquer un effet de surprise, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier de manière certaine et précise les personnes à charge de qui mes mesures doivent être exécutées et en cas d'extrême urgence¹².

La Cour d'appel de Bruxelles considère, dans une jurisprudence constante, que l'impossibilité d'attirer l'adversaire parce qu'il est inconnu doit être appréciée de manière particulièrement stricte et en tenant compte des circonstances concrètes¹³. Pour apprécier si les conditions de recevabilité étaient remplies, il appartient au tribunal de se placer au moment où la requête a été introduite.

Selon la doctrine, c'est au requérant de démontrer qu'il a entrepris des démarches afin d'identifier son adversaire au préalable et qu'elles se sont révélées infructueuses¹⁴. Une telle démarche peut notamment être démontrée par l'envoi d'un huissier de justice qui constaterait la volonté des occupants sans titre ni droit de présenter leur identité¹⁵.

⁶ BOULARBAH, in X., DE LEVAL, G. (clin), Droit judiciaire — Tome 2 : Procédure civile — Volume 1 : Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement, 2e édition, Bruxelles, Larder, 2021, p. 683. Voyez également la thèse de doctorat de H. BOULARBAH, Requête unilatérale et inversion du contentieux, Bruxelles, Larder, 2010, pp. 413 et s.

⁷ Civ. Flandre orientale (réf.), 25 avril 2016, n° 16/612/B, Huur, 2017, p. 97 ; Bruxelles (2e ch.), 15 septembre 2017, J.T., 2018, p. 49

⁸ Bruxelles (2e ch.) 9 juin 2016, J.T., 2018, p. 51

⁹ Bruxelles, 21 décembre 2018, J.T., 2020, p. 26. Voyez également J.P. Hal, 12 mars 2019, Res jur. imm. 2019, p. 31 ; J.P. Wavre (2e canton), 19 septembre 2019, J.J.P., 2020, p. 161 ; Civ. Bruxelles fr. (réf.), 5 octobre 2017, J.T., 2018, p. 57

¹⁰ Cass., 8 décembre 2014, Pas., 2014/12, pp. 2784-2786

¹¹ H. BOULARBAH, Requête unilatérale et inversion du contentieux, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 505 et s

¹² Bruxelles (2 e ch.), 15/09/2017, J.T., 2018/3, n° 6715, p. 49-51

¹³ Ibidem

¹⁴ K. DE GREVE, « Gekraakt leven — procesuele actiemogelijkheden in het burgerlijk procesrecht », Huur, 2014, pp. 7-20 et la nombreuse jurisprudence citée, particulièrement du côté néerlandophone

¹⁵ Voyez en ce sens la jurisprudence inédite citée par K. DE GREVE, « Gekraakt leven — procesuele actiemogelijkheden in het burgerlijk procesrecht », Huur, 2014, p. 16: Gand, 13 décembre 2013, RG 13/1897/B, cette Cour ayant décidé que: "Uit een proces-verbaal van vaststelling van (...) van gerechtsdeurwaarder (...) blijkt dat het onroerend goed, gelegen te (...) bezet wordt door personen

L'article 43,3° du Code judiciaire mentionne que l'exploit de signification doit contenir des nom, prénom domicile ou, à défaut de domicile, résidence et, le cas échéant, adresse judiciaire électronique ou adresse d'élection de domicile électronique et qualité du destinataire de l'exploit. L'article 702 du Code judiciaire prévoit quant à lui que l'exploit de citation contient, outre les mentions prévues à l'article 43, les nom, prénom et domicile du cité et à défaut, sa résidence.

En l'espèce, la Province du Brabant wallon soutient qu'il y avait, le 15 mai 2024, absolue nécessité au motif que :

- (i) il n'était pas possible d'obtenir l'identité des occupants des 75 caravanes dès lors que « même quand il s'est agi de signifier l'ordonnance, ceux-ci ont refusé de présenter leurs documents d'identité » ;
- (ii) le comportement des « gens du voyage » a varié et lorsque l'huissier de justice a voulu signifier l'ordonnance litigieuse, certains ont refusés de donner leur identité ;
- (iii) elle n'était en mesure de requérir la police communale pour relever les identités, dès lors qu'elle n'est pas une autorité judiciaire et n'est donc pas habilitée à le faire ;
- (iv) en tout état de cause, il y avait urgence vu le weekend de Pentecôte qui approchait, soit le weekend du samedi 18 au lundi 20 mai 2024 et la tenue d'un débat en référé n'aurait pas permis d'obtenir une décision suffisamment rapide pour permettre l'exploitation normale du Domaine un weekend de Pentecôte ;
- (v) enfin, des problèmes sanitaires, de gestion de déchets et de sécurité des visiteurs qui justifieraient également l'existence d'une absolue nécessité d'agir.

Ce tribunal fait sien les enseignements tirés de la doctrine et de la jurisprudence majoritaire, évoquée ci-dessus, et qui consiste à considérer que les procédures introduites sur requête unilatérale doivent rester des procédures tout à fait exceptionnelles vu la violation du principe du contradictoire qu'elle implique. Aussi, l'appréciation des conditions de recevabilité d'une telle requête doit être stricte.

S'agissant de l'existence d'une absolue nécessité qui découlerait de l'impossibilité d'identifier les personnes qui occupaient le parking P2 au moment de l'introduction de la requête unilatérale, le 15 mai 2024, la Province ne démontre pas avoir ne fût-ce que tenté d'identifier les personnes présentes sur le parking. Elle ne dépose aucune pièce en ce sens et, du reste, ne soutient pas non plus avoir essayé.

Elle estime qu'elle ne disposait pas des habilitations nécessaires pour pouvoir procéder à un tel relevé d'identité.

Comme l'a déjà fait la jurisprudence susmentionnée, elle était toutefois en mesure de solliciter à tout le moins qu'un huissier de justice se présente sur les lieux afin de constater l'occupation sans titre ni droit dont elle se prévaut du parking P2 du Domaine provincial, huissier qui à cette occasion aurait lui été en mesure de solliciter les identités des personnes présentes sur place.

La Province du Brabant wallon soutient par ailleurs qu'elle ne pouvait pas faire appel à la police pour faire un tel relevé. Or, dans la mesure où la législation contient dorénavant une disposition spécifique, soit l'article 442/1 §1 du Code pénal, érigeant en infraction pénale l'occupation par un tiers de la propriété d'autrui, la Province, à l'instar de tout autre citoyen, était en mesure de faire appel aux forces de l'ordre pour constater la commission d'une infraction. Les forces de l'ordre étaient, pour leur part, habilitées en application à la loi sur la fonction de police, à solliciter les identités des personnes présentes sur place.

waarvan de identiteit niet kan achterhaald worden zodat thans een procedure op dagvaarding niet mogelijk is. Volgens het rijksregister staat op het adres niemand ingeschreven. (...) Aangezien de tegenpartij(en) onbekend en niet identificeerbaar zijn, is er volstrekte noodzakelijkheid om de zaak op eenzijdig verzoekschrift aan te brengen. (...)". Voyez également la jurisprudence de la Cour d'appel de Liège, citée par les demandeurs en tierce opposition, et publiée : Liège, 24 octobre 2022, J.L.M.B., 2024, p. 477

La circonstance que les personnes aient ensuite, a posteriori et après l'introduction de la procédure, refusé de présenter leur identité, soit au moment de la signification d'une décision exécutoire, ne permet en aucun cas de déduire qu'au préalable, elles auraient également adopté un tel comportement.

Pour le surplus, l'examen concret de l'existence des conditions de recevabilité s'apprécie au moment où la requête est introduite.

C'est donc à juste titre que les demandeurs en tierce opposition soutiennent que la Province du Brabant wallon ne justifiait pas, au moment du dépôt de sa requête unilatérale, de l'impossibilité d'identifier les occupants du parking P2, ce qui entrainerait l'absolue nécessité au sens de l'article 584, al. 3 du Code judiciaire.

Concernant l'extrême urgence invoquée par la Province du Brabant wallon, laquelle consiste selon elle à l'approche du weekend de Pentecôte, soit une période d'importante fréquentation du Domaine par le public. Elle évoque à cet égard que l'occupation de l'un de ses deux parkings illégitimes par les demandeurs entraînait un risque accru pour la sécurité des visiteurs du Domaine mais également pour le voisinage vu la disposition des lieux.

A cet égard, le tribunal rappelle que l'absolue nécessité au sens de l'article 584, al. 3 du Code judiciaire ne se confond pas avec l'urgence. S'agissant d'une procédure exceptionnelle, elle suppose la démonstration d'une extrême urgence soit la nécessité de créer un effet de surprise ou, la crainte d'un péril grave et imminent qui nécessite une mesure immédiate qui ne saurait souffrir du délai causé par le recours à une procédure contradictoire¹⁶.

En l'espèce, la Province du Brabant wallon ne soutient pas qu'un quelconque effet de surprise ait été nécessaire mais soutient en revanche l'existence d'une telle urgence. Elle explique que le taux de fréquentation du Domaine lors du weekend de Pentecôte et par le risque sanitaire encouru. Elle soutient ainsi qu'après chaque départ d'un groupe itinérant, elle doit remettre en état les lieux, que leur présence occasionne des troubles de voisinages anormaux et des risques liés à la sécurité du Domaine.

Le tribunal est contraint, vu le caractère exceptionnel de la procédure, d'examiner de manière restrictive l'existence d'une extrême urgence. Or, aucune pièce n'est déposée par la Province du Brabant wallon qui permettrait de démontrer que l'usage d'une requête unilatérale dans le cas d'espèce était justifié par un péril grave et imminent qui aurait été engendré par l'occupation illégitime par le groupe de « gens du voyage ».

En effet, il ressort des explications de la Province elle-même qu'un autre parking, le parking P1, permet également d'accueillir les visiteurs du Domaine provincial du « Bois des Rêves ». Elle évoque par ailleurs des frais de remise en état mais n'apporte pas le moindre chiffre pouvant démontrer la hauteur représentée par un tel préjudice causé. Enfin, elle soutient qu'elle n'aurait pu obtenir une décision aussi rapide dans le cadre d'un débat contradictoire en référé.

Or, il ressort des explications des parties que le groupe itinérant s'est rendu sur le parking P2 le dimanche 12 mai 2024, soit une semaine avant le weekend de Pentecôte. En application de l'article 708 du Code judiciaire, et à supposer que l'urgence ait été telle qu'elle justifiait d'agir rapidement, la Province du Brabant wallon aurait pu obtenir une abréviation du délai de citer l'autorisant à citer le jour-même, soit dès le lundi 13 mai 2024, les personnes présentes sur le parking litigieux et la mise en place d'un débat contradictoire¹⁷. On relèvera à cet égard qu'alors que la situation présentait, selon la Province du Brabant wallon, une extrême urgence, elle aura toutefois attendu trois jours entiers pour déposer sa requête

¹⁶ J. ENGLEBERT (dir), Droit du procès civil, vol. 3, Limai, Anthemis, 2022, p. 118

¹⁷ Voyez Civ. Namur, 1^{er} décembre 2015, J.T., 2016/16, n° 6644, p. 258 mais également Civ. Bruxelles (réf.), 8 novembre 2005, RR no 05/1788/C, inédit, cité par J. ENGLEBERT (dir), Droit du procès civil, vol. 3, Limai, Anthemis, 2022, n° 105

unilatérale ce qui est peu conciliable avec l'extrême urgence vantée et sans entreprendre, durant ces trois jours, la moindre démarche si ce n'est un appel téléphonique avec l'ASBL « Le Comité national des gens du voyage » et alors que, le Domaine provincial est également ouvert durant cette période durant le weekend et donc, le dimanche 12 mai 2024.

En conséquence, et contrairement à ce qu'a décidé l'ordonnance prononcée le 15 mai 2024 par Mme la Présidente du tribunal de première instance du Brabant wallon, il y a lieu de constater que le jour où la requête unilatérale a été déposée par la Province du Brabant wallon, il n'existait pas d'absolue nécessité qui justifiait de requérir à l'introduction de la procédure sur la base d'une requête unilatérale, faisant ainsi échec à la tenue d'un débat contradictoire.

De l'ensemble de ce qui précède, il résulte dès lors que la demande originaire formée par la Province du Brabant wallon n'était pas recevable.

III.3. Demande incidente de la Province du Brabant wallon

La Province du Brabant wallon sollicite de ce tribunal, à titre d'une demande qu'elle qualifie d' « incidente », qu'il ordonne le maintien à tout le moins des mesures prononcées par l'ordonnance du 15 mai 2024 au motif qu'il y a urgence au sens de l'article 584 du Code judiciaire, laquelle justifierait de prononcer aujourd'hui le même dispositif.

Il est constant que le requérant originaire peut former, dans le cadre de la tierce-opposition, une demande reconventionnelle ou nouvelle¹⁸. Ainsi, « s'agissant d'une tierce opposition introduite à l'encontre d'une ordonnance rendue sur requête unilatérale, il a été décidé que la tierce opposition a un effet dévolutif qui saisit le président statuant contradictoirement de l'ensemble du litige et que, dans ce contexte « la partie qui a déposé la requête unilatérale est autorisée à réintroduire une demande identique à celle formée dans la requête unilatérale, au cas où celle-ci serait rétractée pour défaut d'absolue nécessité. Elle peut également introduire des demandes différentes sous forme de demandes incidentes [...]. Tout au plus, les effets de ces demandes ne vaudront que pour le futur »¹⁹.

La Province du Brabant wallon peut donc dans le cadre de la présente procédure former une demande de prononcer les mêmes mesures que celles prononcées par l'ordonnance du 15 mai 2024, mais à condition toutefois, s'agissant d'une demande reconventionnelle, de démontrer outre que l'urgence existait au moment où elle a déposé la requête unilatérale, mais que cette urgence s'est maintenue.

Or, il ressort des explications des parties que le groupe itinérant qui était présent sur le parking « P2 » du Domaine provincial a quitté les lieux les 25 et 26 mai 2024.

En conséquence, la Province du Brabant wallon ne démontre pas qu'il y ait urgence et en conséquence, sa demande reconventionnelle doit être déclarée non fondée.

111.4. Demande de dommages et intérêts

Les demandeurs en tierce-opposition forment une demande de dommages et intérêts à l'égard de la Province du Brabant wallon. Ils soutiennent avoir subi un dommage de la circonstance que la Province du Brabant wallon ait, à ses risques et périls, poursuivi l'exécution de l'ordonnance prononcée le 15 mai 2024 par le premier juge. Ils invoquent également un dommage né d'une expulsion dont ils estiment qu'elle est « illégale ».

¹⁸ Voyez G. DE LEVAI., *Droit judiciaire— Tome 2 : Procédure civile — Volume 2 : Voies de recours*, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 557

¹⁹ Trib. entr. Hainaut, div. Mons (réf.), 28 juillet 2020, J.T., 2021, p. 58, cité par 19 J. ENGLEBERT (dir), *Droit du procès civil*, vol. 3, Limai, Anthemis, 2022, p. 118

Interrogés à cet égard lors de l'audience, les parties ont déclaré que la Province du Brabant wallon n'avait pas sollicité le paiement des astreintes qui avaient assorti la condamnation prononcée par l'ordonnance du 15 mai 2024.

Il ressort également des explications des parties que l'ordonnance a été signifiée par voie d'affichage le 16 mai 2024, une copie de l'ordonnance ayant été remise aux occupants. Une signification avec commandement de payer et de migrer leur a ensuite été signifiée le 21 mai 2024 et le groupe a ensuite quitté les lieux les 25 et 26 mai 2024, sans que des astreintes ne leur soient effectivement réclamées.

L'article 1398 du Code judiciaire instaure un cas de responsabilité objective²⁰, l'auteur ayant procédé à l'exécution provisoire étant tenu de réparer le préjudice subi par la partie contre laquelle l'exécution provisoire a été poursuivie.

Il a déjà été décidé que « la partie qui poursuit l'exécution d'un jugement dont le juge en premier ressort a autorisé l'exécution provisoire est tenue, en cas de réformation ou d'annulation totale ou partielle du jugement en degré d'appel, outre de rembourser ce qu'elle a reçu en vertu de la décision réformée ou annulée, d'indemniser le dommage né de la seule exécution, sans qu'il soit requis qu'il y ait eu mauvaise foi ou faute lors de cette exécution »²¹.

L'astreinte est un moyen de pression destiné à contraindre le débiteur récalcitrant, y compris à une prompte exécution²². Chaque fois que la décision prononçant l'astreinte est déclarée exécutoire par provision ou lorsque la décision est de plein droit exécutoire, l'astreinte est due et « pour qu'elle soit encourue, il faut et il suffit que le jugement qui l'a prononcée soit signifié et que la condamnation principale ne soit pas exécutée volontairement »²³. La seule signification du jugement fait courir l'astreinte si le titre exécutoire n'est pas respecté²⁴.

Selon la Cour d'appel de Bruxelles, « L'astreinte, nécessairement demandée par une des parties, est spécialement destinée à exercer une pression sur la partie qui succombe et présente essentiellement un caractère coercitif. Pour obtenir l'exigibilité de l'astreinte, pour autant que l'infraction qu'elle sanctionne soit avérée, il faut, mais il suffit, que la décision exécutoire qui la prononce soit signifiée. Cette signification indique au débiteur que l'astreinte est exigée en cas d'infraction. Un commandement de payer n'est pas requis pour qu'il y ait exécution provisoire engageant la responsabilité objective du gagnant-provisoire »²⁵.

Comme le motive dès lors la Cour d'appel de Mons, la signification constitue dès lors le premier acte d'exécution pour faire courir les astreintes, et d'autant plus si l'exploit de signification contient en outre un commandement de payer l'astreinte prévue dès l'expiration du délai prévu au titre exécutoire²⁶.

En l'espèce, l'ordonnance prononçant l'astreinte a bien été signifiée, avec commandement de payer l'astreinte (pièce 3 des demandeurs en tierce-opposition) et commandement de remettre immédiatement à la libre et entière disposition le parking P2. Il s'agit donc bien d'une exécution forcée entendue comme « la suite procédurale directe du titre exécutoire »²⁷.

Il appartient toutefois aux demandeurs de démontrer, avec certitude, l'existence d'un dommage personnel et concret subi par cette exécution provisoire. En effet, bien que la signification soit intervenue le 21

²⁰ Mons (1 rech.), ter décembre 2014, J.T., 2015/16, n° 6602, p. 356-358

²¹ Cass., 7 avril 1995, Pas., 1995, I, p. 396 ; G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, 2003, Bruxelles, Larcier, p. 252

²² A. FERRWEIS, *Manuel de procédure civile*, Liège, 1987, p. 599

²³ Ibidem., p. 601

²⁴ Mons (1 rech.), le 1^{er} décembre 2014, J.T., 2015/16, n° 6602, p. 356-358

²⁵ Bruxelles, 30 octobre 2007, J.L.M.B., 2008, p. 1027

²⁶ Mons (1 rech.), le 1^{er} décembre 2014, J.T., 2015/16, n° 6602, p. 356-358

²⁷ Ibidem, laquelle cite : G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, p. 412

mai avec commandement de rendre immédiatement libre le parking P2, les demandeurs indiquent qu'ils n'ont quitté les lieux que les 25 et 26 mai 2024.

Les demandeurs en tierce opposition invoquent également une expulsion « illégale » qui leur aurait engendré un dommage mais sans démontrer néanmoins qu'une telle expulsion ait effectivement eut lieu, qui aurait entraîné un dommage qui leur serait personnel et certain. Aucune pièce n'est à cet égard déposée.

La demande de dommages et intérêts, même d'un euro symbolique, n'est donc pas fondée et il n'y a pas lieu de répondre aux autres considérations des parties contenues dans leurs conclusions, lesquelles ne sont pas pertinentes.

III.5. Dépens

S'agissant des dépens, la tierce opposition étant recevable et fondée, il y a lieu de condamner la Province du Brabant wallon à supporter les dépens de la présente procédure, soit les frais de citation, soit 292,32 EUR TVAC tels que mentionnés dans l'exploit d'huissier, et au paiement d'une indemnité de procédure liquidée par les demandeurs en tierce opposition à 1.800,00 EUR.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Statuant contradictoirement,

Ecartant tout autre moyen contenu en conclusions et devenu non pertinent en raison de sa décision ;

Reçoit la tierce opposition et la dit fondée,

Dit la demande originaire fondée par la Province du Brabant wallon irrecevable a défaut d'absolue nécessité,

Dit la demande reconventionnelle formée par la Province du Brabant wallon non fondée, à défaut d'urgence ;

Dit la demande de dommages et intérêts formée par les demandeurs en tierce-opposition non fondée ;

Condamne la Province du Brabant wallon aux entiers dépens de la présente procédure, soit 2.092,32 EUR (292,32 EUR de frais de citation et une indemnité de procédure de 1.800,00 EUR).

AINSI jugé et signé par LAGASSE STEPHANIE, Juge, président la Chambre des Référés, du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le 15 octobre 2024 par LAGASSE STEPHANIE, précitée, assistée de ALPHONSE FRANCKY, Greffier,